



# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

## Article 1 : Champ d'application

La commune de CLEGUER s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune (délai, documents à remplir et à retourner).

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement  
Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention projet ou événementielle  
Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle sera accordée en fonction des crédits disponibles, sur présentation de justificatifs et après accord du conseil municipal. Toute subvention non utilisée devra être restituée avant la clôture de l'exercice.

## **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901.
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de CLEGUER (sauf pour les associations caritatives).
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 3, 6 et 7.

## **Article 3 : les obligations administratives et comptables pour l'association**

L'association doit fournir les comptes annuels de l'année passée et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

## **Article 4 : Reversement d'une subvention et don à un autre organisme**

Impossible sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L. 1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Les dons de l'association sont possibles à une autre association s'il n'y a pas de subvention en cascade.

## **Article 5 : les critères de choix**

Le montant de la subvention sera examiné par la commission « vie associative » en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables et présenté au conseil municipal.

Il sera pris en considération :

- 1- Subvention de fonctionnement :
  - a. Le montant demandé
  - b. Les résultats annuels de l'association
  - c. Le budget prévisionnel
  - d. L'intérêt public local
  - e. Le nombre d'adhérents licenciés ou non et les tranches d'âge concernées
  - f. Le nombre de kilomètres dans le cadre de compétitions régionales et plus officielles. Le kilométrage minimum est de 200 km aller-retour.

- 2- Subvention projet ou événementielle
- a. Un événement ou une manifestation ayant un impact pour la commune
  - b. Un équipement ou un investissement. La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## **Article 6 : Présentation des demandes de subvention**

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune, disponible en Mairie ou sur le site [www.cleguer.fr](http://www.cleguer.fr).

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (cf dossier de subvention), doit être déposé à la date indiquée dans le courrier d'appel à candidature envoyé par la mairie, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou non déposé, ne sera pas traité.

## **Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention**

Janvier 2024 :	Envoi courrier « d'appel à subvention »
12 février 2024 :	Retour des dossiers complétés (impératif)
Fin-février 2024 :	Vérification des dossiers et présentation en commission
Fin Mars 2024 :	Notification aux associations de la décision prise par le Conseil Municipal

## **Article 8 : Décision d'attribution**

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune
- Le dossier de subvention complété avec les annexes

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil Municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission «Vie associative».

## **Article 9 : Durée de validité des décisions**

La validité de la prise de décision par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

## **Article 10 : Paiement des subventions**

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de l'intégralité des pièces justificatives.

Les subventions seront versées au cours de l'exercice concerné par la demande.

## **Article 11 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement en totalité ou partie de la somme allouée
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

## **Article 12 : Protection des données personnelles**

En recueillant des données ou utilisant des données personnelles, le Commune de Clégier attache une grande importance à la protection efficace des données personnelles recueillies pour l'exercice de ses missions d'intérêt public.

Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique à usage strictement interne aux services municipaux.

A ce titre, nous vous informons que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles vous concernant, ainsi que d'un droit de limitation du traitement ou d'opposition au traitement de celles-ci.

Vous pouvez exercer vos droits par e-mail à l'adresse suivante : [accueil@cleguer.fr](mailto:accueil@cleguer.fr)

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Date :

Nom :

Prénom :

Fonction :